

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1<sup>re</sup> ch.):** Référé; excès de pouvoir; annulation; faillite; exécutions. — **Cour impériale de Bordeaux (2<sup>e</sup> ch.):** Prescription; exception; préciput; partage; ouverture de la succession; renonciation à succession future; fille dotée; preuve. — **Enquête; témoin; reproche; boire et manger. — Tribunal civil de la Seine:** Jurisprudence de la chambre du conseil.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Faillite; détournement par un tiers d'une partie de l'actif; vol de bijoux et d'argenterie par un homme de service à gages; incident. — **Cour d'assises de la Drôme:** Tentative de meurtre.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat:** Réserves domaniales; clause de suppression sans indemnité pour reculement par alignement; restriction de la clause aux alignements alors existants.

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 26 août.

**RÉFÉRÉ. — EXCÈS DE POUVOIRS. — ANNULATION. — FAILLITE. — EXÉCUTIONS.**

Il est de principe que les actions individuelles des créanciers sur les biens du failli sont, par l'effet de la faillite, remplacées par l'action unique du syndic, — et il n'y a pas à distinguer entre les exécutions commencées et les exécutions non commencées à l'époque de la faillite.

En conséquence, le juge du référé qui ordonne le passer outre aux exécutions commencées avant la faillite viole le droit des syndics et les lois organiques de la faillite.

Il en est ainsi, à plus forte raison, quand l'ordonnance de référé se place en opposition avec le jugement déclaratif de faillite, en prescrivant la levée des scellés qu'avait ordonnés ce jugement.

Des poursuites avaient été exercées contre M<sup>lle</sup> Genton, dont la faillite fut ultérieurement déclarée. La déclaration de la faillite fut suivie de l'aposition des scellés, conformément aux prescriptions d'un jugement du Tribunal de commerce. Le créancier poursuivant vint alors demander en référé la levée des scellés et la continuation des poursuites.

Deux ordonnances furent alors rendues, qui firent droit à cette demande. C'est de ces ordonnances que le syndic, M. Tatu, a interjeté appel.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant que les biens d'un failli sont le gage commun de tous ses créanciers; qu'il importe à la justice que ce gage soit conservé, liquidé et réalisé de la manière la plus utile à l'intérêt commun dont il est la dernière garantie; que la loi ne pouvait vouloir, ni que l'administration de ce gage restât aux mains suspectes du failli, ni que les biens qui le composent, livrés aux exécutions individuelles de chaque ayant droit, fussent en proie à autant de poursuites particulières qu'il y aurait de créanciers, devinssent ainsi une source de frais se multipliant par la multiplication des procédures, au grand détriment de la masse, et fussent enfin exécutés et vendus au gré du caprice ou de la mauvaise humeur du premier créancier venu, sans qu'il fût possible de faire prévaloir les mesures de précaution et d'opportunité qu'aurait exigées l'avantage commun;

« Considérant que c'est pour éviter de tels résultats que la loi a voulu, en premier lieu, que l'effet de la faillite fût de dessaisir le failli de l'administration de ses biens; en second lieu, qu'il fût créé, par l'institution du syndic, une gerance unique représentant tous les créanciers, concentrant tous leurs droits, pour les exercer par une poursuite unique, chargée seule de recevoir le dépôt des biens du failli, de les liquider, de les faire vendre et d'en appliquer le prix au paiement des dettes;

« Que ce principe, que les actions individuelles des créanciers sur les biens du failli sont, par l'effet de la faillite, remplacées par l'action unique du syndic, se trouve enseigné par les orateurs du gouvernement, et écrit dans plusieurs textes de la loi des faillites, notamment dans les articles 470, 486, 532, 527 et 539 du Code de commerce;

« Qu'il résulte des trois premiers articles cités que c'est aux syndics, sous la surveillance du juge-commissaire, que la loi confie le soin d'apprécier l'opportunité des ventes, et le droit d'y faire procéder;

« Que, dans les deux autres articles cités, on lit, à savoir, dans l'article 527, que le jugement qui prononce la clôture de la faillite fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles tant contre les biens que contre la personne du failli, et dans l'article 539, que si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens;

« Considérant que déclarer qu'à un moment donné les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions, c'est nettement et expressément reconnaître que jusqu'à ce moment ils s'en trouvent exclus;

« Considérant qu'on ne saurait tirer aucune induction contre ce principe des dispositions des art. 430, 438 et 471 du Code de commerce;

« Qu'à la vérité la loi permet au créancier privilégié dans l'art. 430, au créancier gagiste dans l'art. 548, et au créancier hypothécaire dans l'art. 571, de se livrer individuellement à des exécutions sur les biens du failli; que cette exception est fondée, de l'aveu de tous, sur ce que les créanciers, munis d'un gage, n'étant point soumis au niveau de la faillite, sont, autant que la nécessité le permet, exemptés de ses règles; qu'il suit de là que cette exception à la règle commune, loin de l'infirmer, en est, au contraire, une éclatante consécration; qu'il est bien évident, en effet, que si les exécutions individuelles étaient permises de droit commun à tous les créanciers, il n'aurait pas été nécessaire d'établir une exception pour le créancier privilégié, le créancier gagiste et le créancier hypothécaire;

« Considérant qu'on ne saurait non plus tirer aucune induction contraire de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 443 du Code de commerce;

« Qu'en effet, si le texte de ce paragraphe suppose des exécutions individuelles, exercées sur les biens du failli, cela ne doit s'entendre que des exécutions exceptionnelles permises, comme on vient de le voir, aux trois classes de créanciers privilégiés;

« Considérant que, du moment où il est établi que la faillite suspend, pendant sa durée, l'exercice de toutes actions indi-

viduelles, il n'y a pas à distinguer entre les exécutions commencées et les exécutions non commencées à l'époque de la faillite;

« Que, d'une part, la loi ne distingue pas; que, d'autre part, il n'y a pas lieu de distinguer, puisque les motifs qui enchaînent, pendant la faillite, toute poursuite individuelle, s'appliquent aussi bien aux poursuites commencées qu'aux poursuites à commencer;

« Considérant que de ce qui vient d'être dit, il résulte que les ordonnances de référé dont est appel, en ordonnant que la vente forcée des marchandises de la demoiselle Genton serait continuée, même après la déclaration de sa faillite, ont violé le droit des syndics et les lois organiques de la faillite;

« Qu'il existe surtout un manifeste excès de pouvoirs dans l'ordonnance du 16 août, laquelle s'est placée en flagrante opposition avec le jugement déclaratif de faillite, en prescrivant la levée des scellés qu'avait ordonnés ce jugement;

« Qu'il n'appartient pas à la juridiction du référé d'empêcher l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce;

« Que si ce jugement paraissait, comme le disent les motifs de l'ordonnance, surpris à la religion du juge par des manœuvres, c'était seulement aux magistrats qui l'ont rendu, ou à ceux de la juridiction supérieure qu'appartenait le droit d'en opérer la réformation;

« Considérant, en ce qui concerne le sieur Berloty, qu'il a été partie dans l'ordonnance de référé du 16 août; que c'est même à sa requête qu'a été donnée l'assignation à comparaître à l'audience de référé; qu'il est donc juste qu'il supporte sa part des dépens;

« Considérant, en ce qui touche le sieur Desprez, qu'il n'a produit aucuns moyens à l'appui des exceptions proposées dans ses conclusions, exceptions qui ne sont aucunement justifiées et auxquelles il paraît avoir renoncé;

« Par ces motifs, recevant les appels formés contre les ordonnances de référé des 13 et 16 août courant, joignant lesdits appels, statuant sur le fond, en même temps que sur l'incident relatif aux dépens, lequel est joint au fond, sans arrêter aux moyens de nullité, fin de non-recevoir et exceptions proposés par les parties, lesquels sont rejetés, met au néant les deux ordonnances dont est appel, déclare les intimés sans droit et sans qualité, depuis la déclaration de faillite de la demoiselle Genton, pour exercer individuellement des voies d'exécution sur les biens de celle-ci; ordonne, en conséquence, que la vente forcée de ses marchandises, poursuivie à la requête des intimés, cessera immédiatement, si fait n'a déjà été; donne acte au syndic de ses réserves de demander des dommages-intérêts; condamne les intimés aux dépens d'appel, les condamne aussi aux dépens de première instance, chacun pour l'instance dans laquelle il a été partie; ordonne que Berloty est admis à porter les siens en frais de séquestre; ordonne la restitution de l'amende.

Ministère public, M. Grandperret; plaidants, M<sup>rs</sup> Roche et Lablavière, avocats.

### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 6 août.

**PRESCRIPTION. — EXCEPTION. — PRÉCIPUT. — PARTAGE. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — RENONCIATION À SUCCESSION FUTURE. — FILLE DOTÉE. — PREUVE.**

**I. Le défendeur à une action en partage, resté en possession des valeurs de la succession, est toujours recevable, tant qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis l'introduction de cette action, à exciper, pour la première fois, dans l'instance, d'un titre constituant un préciput à son profit, bien que la succession soit ouverte depuis plus de trente ans. (Art. 2261 du Code Nap.)**

**II. C'est aux héritiers qui, dans une instance en partage, se prévalent d'une prétendue renonciation faite par leurs co-héritiers (des femmes dotées, par exemple) à la succession future de l'auteur commun, à rapporter les actes constatant cette renonciation.**

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que, par suite des conclusions déposées, il n'existe plus que deux difficultés entre les parties, toutes deux relatives à la succession de Jean Massias, l'auteur commun;

« Attendu que les appelants excipent devant la Cour d'un contrat de mariage du 26 avril 1769, portant donation par Jean Massias à Massias dit Pey, son fils, de la moitié de ses biens présents et à venir;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si l'exception de prescription opposée par les parties de M<sup>lle</sup> Blondeau doit être accueillie;

« Attendu qu'il est établi au procès, et reconnu par les demandeurs en partage, dans l'exploit même d'assignation, que Jean Massias dit Pey est resté en possession paisible de la totalité des biens composant la succession de l'auteur commun, depuis l'époque du décès jusqu'au jour de l'assignation en partage (avril 1830);

« Attendu que cette possession, jointe au titre, a empêché la prescription de courir, aussi bien en ce qui concernait la part héréditaire de Massias dit Pey, qu'en ce qui concernait la portion précipuaire qu'il accordait en vertu de l'article 1769;

« Attendu qu'il ne s'est point écoulé trente ans depuis la demande en partage; que, par conséquent, l'acte dont il s'agit a conservé sa force et doit être exécuté;

« Sur la seconde difficulté, qui consiste à savoir si les époux Réchignat et Fompérine ont droit à prendre part à la succession de l'auteur commun;

« Attendu que l'on ne peut écarter lesdites dames du partage qu'en prouvant que la donation, faite à chacune d'elles d'une somme de 500 fr. par leur père, lors de leur mariage passé sous l'ancienne législation, a eu lieu pour les remplir de tous droits dans la succession de ce dernier, et moyennant renonciation de leur part à plus amples réclamations;

« Attendu que c'est à la partie de M<sup>lle</sup> Thomas à prouver cette renonciation;

« Attendu qu'elle ne rapporte pas les contrats de mariage qui contiendraient cette stipulation; que ce chef de conclusions doit donc être rejeté, etc.;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Massias dit Jenticot du jugement rendu par le Tribunal civil de Nontron, le 10 août 1832, donne acte aux parties de ce qu'elles reconnaissent n'y avoir lieu de procéder au partage de la succession de Massias dit Pey, laquelle demeure attribuée en totalité à Massias dit Jenticot, son légataire universel; annule, en conséquence, la disposition du jugement attaqué qui ordonne ce partage; déclare l'exception de prescription opposée contre le titre du 26 avril 1769 mal fondée; ordonne, en conséquence, que la succession de Massias, auteur commun, sera partagée en deux lots, dont l'un sera attribué à la succession de Massias dit Pey, conformément à ladite donation, et l'autre moitié à tous les autres enfants de l'auteur commun ou à leurs représentants, à la charge par les dames Fompérine et Réchignat de rapporter chacune la somme de 500 fr. qui leur fut constituée en dot, «*sec* intérêts du jour de l'ouverture de la

succession, etc., etc. »  
(Concl. conf., M. Darnis, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Râteau et Brives-Cazes, avocats.)

**ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — BOIRE ET MANGER.**

**Est reprochable le témoin qui a bu ou mangé chez la partie, en sa présence et à ses frais, bien que celle-ci n'ait pas elle-même bu ou mangé avec le témoin.**

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile, les témoins qui ont bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête, peuvent être reprochés;

« Attendu qu'il résulte des déclarations des 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> témoins de l'enquête, qu'ils ont reconnu avoir bu et mangé chez Bezenat Caillavet, qu'ils ont reconnu produits, et postérieurement au jugement interlocutoire du 28 avril 1852;

« Attendu que l'on cherche vainement à se prévaloir de cette circonstance que Bezenat Caillavet n'aurait pas lui-même bu et mangé avec lesdits témoins;

« Attendu que cette interprétation judaïque de l'article 883 précité ne saurait être admise par la Cour;

« Attendu que lorsque le témoin boit et mange, comme dans l'espèce, chez la partie, en sa présence et à ses frais, il y a évidemment lieu à l'application de la disposition précitée, application justifiée manifestement par l'esprit de la loi, en même temps qu'elle est autorisée par son texte; qu'à l'aide de la distinction proposée, on arriverait à ce résultat absurde qu'un plaideur pourrait recevoir chez lui, héberger pendant plusieurs jours des individus qu'il se proposerait de faire entendre comme témoins, capter ainsi leur disposition et les mettre à l'abri du reproche, en prenant la seule et facile précaution de ne point boire et manger avec eux; que le législateur n'a pu faire et n'a point fait une telle distinction, et que la justice ne saurait l'admettre;

« Attendu que le reproche contre lesdits témoins doit, dans la cause actuelle, d'autant plus être accueilli, que le fait articulé a été accompagné de circonstances qui en augmentent la gravité; que l'on voit, avec un juste étonnement, Bezenat Caillavet, au lieu d'attendre respectueusement le jour fixé pour l'enquête, réunir chez lui un nombre plus ou moins considérable de témoins, et notamment les cinq témoins dont il s'agit, dans l'unique objet de les entretenir sur les faits admis en preuve; que, sans avoir à rechercher jusqu'à quel point on se serait efforcé d'exercer sur les témoins une influence illégale, il est certain que les témoignages de ces individus ne pourraient plus inspirer de confiance à la justice; qu'il y a lieu, par conséquent, d'admettre les reproches;

« Relativement au premier, deuxième et troisième témoins :

« Attendu qu'ils ont nié avoir bu et mangé chez Caillavet, et à ses frais, après le jugement interlocutoire; mais que Besse a articulé ce reproche, qu'aux termes de l'article 283, et par les motifs qui viennent d'être exprimés, la preuve doit être admise;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Besse du jugement rendu le 22 février dernier par le Tribunal de première instance de Bergerac, dans le chef relatif aux reproches contre des témoins, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare fondés les reproches contre les 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> témoins produits par Bezenat Caillavet; ordonne que lesdites dépositions seront considérées comme non avenues, et qu'il n'en sera pas fait lecture à l'audience; et ayant de statuer sur les reproches contre les sieurs Falqueyrat, Raymond Molines et Pierre Laval, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> témoins, autorise Besse à prouver par enquête sommaire, à l'audience de la Cour, que lesdits individus ont bu et mangé chez Bezenat Caillavet, et à ses frais, postérieurement au jugement interlocutoire du 28 avril 1852, pour, la preuve faite, etc. »

(Conclusions, M. Darnis, avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Râteau et Roustaing, avocats.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

**MINEUR. — INTÉRÊT EN OPPOSITION AVEC CELUI DE SES PÈRE ET MÈRE. — ADMINISTRATEUR ad hoc.**

Lorsque le mineur a des intérêts en opposition avec ceux de ses père et mère, le Tribunal doit lui nommer un administrateur ad hoc, mais il n'y a pas lieu de lui nommer un subrogé-tuteur. Ce cas ne doit pas être assimilé à celui de tutelle.

« Attendu que les époux Let... et leurs enfants sont appelés à recueillir une partie des biens laissés par la veuve Mor..., mais que les intérêts des enfants sont en opposition avec ceux de leurs père et mère;

« Qu'ainsi L..., administrateur légal des biens de ses enfants, ne peut les représenter dans les opérations relatives à la liquidation de la société qui a existé entre Beur... et Pierre-Napoléon-Désiré Mor..., dont la veuve Mor... était héritière pour partie;

« Que dans ces circonstances il est nécessaire de nommer aux mineurs Let... un administrateur légal ad hoc;

« Attendu que les mineurs dont les père et mère sont vivants ne sont pas en état de tutelle; qu'il n'y a lieu, par conséquent, de les pourvoir d'un subrogé-tuteur ou d'un subrogé-administrateur légal;

« Par ces motifs, nomme, etc.; dit qu'il n'y a lieu, etc. » — (8 juin 1853.)

**ALIÉNÉ. — MANDATAIRE ad hoc.**

Lorsqu'il y a lieu, aux termes de la loi du 30 juin 1838, de nommer un mandataire ad hoc pour soutenir un procès, cette nomination ne peut être provoquée par la partie qui attaque l'aliéné: elle doit l'être par l'administrateur provisoire ou par le ministère public.

« Attendu que Louis Arn..., aliéné, est renfermé dans une maison consacrée au traitement des maladies mentales, et qu'Hillemand, notaire à Gentilly, a été nommé administrateur provisoire de ses biens;

« Attendu que Pierre Arn... allègue qu'il est créancier de Louis Arn..., son frère, d'une somme de 1,500 fr., et annonce qu'il va saisir le Tribunal d'une demande en paiement;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de désigner, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, un mandataire spécial chargé de représenter Louis Arn... dans le procès dont il est menacé;

« Attendu que la loi n'a institué le mandataire ne peut, d'après l'article précité, être provoqué que par l'administrateur provisoire ou par le procureur impérial;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre la requête de Pierre Arn...; mais statuant sur celle du procureur impérial, nomme Hillemand, notaire à Gentilly, mandataire spécial, à l'effet de représenter Louis Arn... dans l'instance que Pierre Arn... se propose de diriger contre lui. » — (4 juin 1853.)

**PÈRE ABSENT. — MARIAGE DU FILS. — CONSENTEMENT DE LA MÈRE. — CONSTITUTION DE DOT.**

Dans le cas d'absence du père, la mère a qualité pour consentir au mariage de son fils: elle n'a pas besoin d'être autorisée par la justice pour donner ce consentement. L'autorisation n'est nécessaire que pour la constitution de dot par elle faite.

« Attendu qu'il est démontré par l'acte de notoriété en bonne forme délivré, le 20 avril 1853, par le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, que Nicolas-Pierre-Urbain R..., mari de la requérante, alors domicilié sur ledit arrondissement, a disparu en 1821; que depuis on n'a pas eu de ses nouvelles, et qu'on ignore s'il est encore vivant;

« Qu'il suit de là que R... est dans l'impossibilité de manifester sa volonté relativement au mariage projeté de son fils;

« Attendu que dans ces circonstances, et aux termes des art. 148, 149 et 153 du Code Napoléon, R... fils peut contracter mariage avec le seul consentement de sa mère;

« Attendu que le droit accordé à la mère de consentir au mariage de son enfant, dans le cas prévu par l'art. 149, n'est subordonné à aucune condition, à aucune formalité; qu'ainsi il n'est nullement nécessaire qu'elle soit autorisée par la justice, et que l'acte sera valable si son consentement est régulièrement constaté;

« Attendu que la requérante déclare qu'elle se propose de constituer en dot à son fils un capital de 20,000 fr. et une rente de 4,000 fr. au principal de 100,000;

« Que cette donation aura une juste cause, puisqu'il s'agit d'un établissement par mariage; qu'elle est d'ailleurs en rapport avec la fortune de la donatrice; qu'à défaut du mari qui, étant absent, ne peut manifester sa volonté, le Tribunal doit autoriser la requérante;

« Par ces motifs,

« Autorise la femme R... à contribuer à l'établissement par mariage, etc.;

« Quant au surplus, dit qu'il n'y a lieu d'accorder les autorisations demandées. » — 6 mars 1853.

**RÉGIME DOTAL. — IMPOSSIBILITÉ DE EMPLOI.**

Quand la somme dotale à recouvrer est trop minime pour donner lieu à un emploi, le Tribunal peut en autoriser le paiement sans emploi.

« Attendu que les époux V... ont adopté le régime dotal;

« Attendu que la femme V... et ses frères et sœur sont propriétaires par indivis d'une parcelle de terre, sur laquelle 1,440 mètres superficiels ont été pris pour la construction d'une route départementale; qu'il leur a été alloué une indemnité de 239 fr. 02 c., dont le quart, 64 fr. 75 c., revient à la femme V...;

« Attendu qu'il est impossible aux requérants de faire emploi de cette somme, attendu que les clauses du contrat de mariage, soit en rentes sur l'Etat; qu'elle est même tellement modique qu'il est inutile d'ordonner aucune mesure pour en assurer la conservation;

« Par ces motifs,

« Autorise, etc. » (7 mars 1853.)

**MINEUR. — HYPOTHÈQUE. — RESTRICTION.**

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de l'immeuble hypothéqué à la créance du mineur, le tuteur peut consentir à la restriction de l'hypothèque sur ce qui reste de l'immeuble, en raison de la plus-value donnée à cette partie par l'expropriation.

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que la valeur des immeubles affectés à la créance des mineurs A... est beaucoup plus considérable que la somme totale des dettes hypothécaires dont ils sont grevés;

« Attendu que parmi ces immeubles figurent une maison rue du Faubourg-Saint-Martin, et deux autres maisons boulevard Saint-Denis, à Paris, dont certaines parties ont été expropriées par la construction du boulevard de Strasbourg; mais qu'il est permis de croire que l'établissement de ce nouveau boulevard donnera une augmentation considérable aux propriétés qui le bordent, et qu'il est d'ailleurs certain que ce qui reste des immeubles hypothéqués suffira et au delà pour ramener le remboursement de la créance des mineurs A...;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que leur tuteur peut, sans nuire à leurs intérêts, donner main-levée de l'inscription prise à leur profit, mais seulement en ce qu'elle porte sur la partie des immeubles situés rue du Faubourg-Saint-Martin et boulevard Saint-Denis, prise par la ville de Paris sur le boulevard de Strasbourg;

« Par ces motifs, homologue, etc. » (1<sup>er</sup> avril 1853.)

**MINEURS. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉgal. — EMPRUNT.**

Le père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs n'a point besoin de prendre l'avis du conseil de famille pour contracter un emprunt.

« Attendu que H..., administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, a fait, dans une maison dont ils sont propriétaires pour partie, des travaux importants, lesquels ont augmenté notablement la valeur et le revenu de l'immeuble, ainsi qu'il est constaté par les documents produits;

« Attendu qu'il reste dû 4,200 fr. sur le prix de ces travaux, que les ressources de H... étant fort modiques, il ne pourra se procurer cette somme qu'à l'aide d'un emprunt;

« Attendu que l'immeuble étant déjà grevé de deux dettes hypothécaires, il lui serait difficile de trouver un prêteur pour 4,200 fr.;

« Qu'il demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter hypothécairement 5,000 fr., au moyen desquels il remboursera les deux créances déjà existantes, et acquittera le prix des travaux effectués;

« Attendu qu'il est juste d'accorder l'autorisation demandée, puisqu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les mineurs; sans avoir égard à l'avis du conseil de famille dont l'intervention n'est pas exigée par la loi, lorsqu'il s'agit de l'administration légale confiée au père par l'article 389 du Code Napoléon;

« Autorise, etc. » — (1<sup>er</sup> avril 1853.)

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il est dû par P..., conjointement avec ses enfants mineurs, 43,000 fr., dont une partie est aujourd'hui exigible;

« Qu'ils possèdent indivisément une maison pouvant valoir 100,000 fr., laquelle est hypothéquée pour la garantie du remboursement des sommes dont ils sont débiteurs;

« Attendu que P... demande l'autorisation d'emprunter, tant en son nom qu'au nom de ses enfants, 4,500 fr. pour acquitter toutes les dettes, et d'affecter l'immeuble par hypothèque à la sûreté du paiement;

« Attendu que cet immeuble est d'une administration facile: que le produit net s'élevait à prix de 5,000 fr., excédant de beaucoup les intérêts à payer annuellement pour ladite dette à contracter;

« Que dans de telles circonstances, l'intérêt des mineurs exige que l'on recoure à un emprunt, car si l'immeuble était vendu, l'emploi qui serait fait de la portion du prix à eux affectée ne saurait offrir autant de sécurité pour la conserva-

tion de leur fortune qu'une propriété immobilière, et ne pourrait même leur procurer une augmentation notable de revenu;

« Par ces motifs : « Homologue, etc. » (8 avril 1853.)

SUBSTITUTION. — EXECUTION.

Les mesures auxquelles peut donner lieu l'exécution d'une substitution n'exigent pas l'intervention du conseil de famille.

« Attendu que le majeur dont la fortune est, en tout ou en partie, grevée de restitution au profit de ses enfants, n'est sous aucun rapport assimilable au mineur; qu'ainsi les mesures auxquelles peut donner lieu l'exécution de la substitution n'exigent nullement l'intervention d'un conseil de famille;

« Mais attendu que les documents produits démontrent évidemment que l'échange projeté est avantageux aux appelés ainsi qu'au grevé;

« Attendu que certaines parcelles des biens substitués ont été expropriées pour la construction du chemin de fer de ceinture;

« Que la valeur de ces parcelles a été fixée par le jury à 308 fr.;

« Que la modicité de cette somme ne permet pas que, du moins quant à présent, elle soit employée autrement qu'en achat de rentes sur l'Etat;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard à la délibération du conseil de famille, en date du 8 décembre 1852;

« Autorise, etc. » (18 avril 1853.) (Décision semblable, le 22 décembre 1852, affaire de B..., quant à l'inutilité de l'intervention du conseil de famille.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — TUTEUR ad hoc.

Quant il s'agit de contester les énonciations d'un acte de naissance, c'est au Tribunal qu'il appartient de nommer un tuteur ad hoc à l'enfant dont l'état est mis en question.

« Attendu qu'un acte du 26 janvier 1853, inscrit sur des registres de l'état civil du 11<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, constate la naissance d'une fille nommée Louise-Anne, et lui donne pour mère Marie-Augustine H...;

« Attendu que Marie-Augustine H... soutient que c'est à tort qu'elle est désignée audit acte, et que Louise-Anne est fille de Virginie B..., qui l'a mise au monde le 25 janvier dans son domicile, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33;

« Qu'elle demande en conséquence qu'il soit donné à Louise-Anne un tuteur ad hoc contre qui elle puisse poursuivre la rectification des énonciations mensongères qui existent dans l'acte de naissance sus-daté;

« Attendu que les pièces produites rendent vraisemblables les allégations de la requérante;

« Attendu que, si elles sont exactes, il est pour elle de la plus grande importance de faire retrancher de cet acte les énonciations qui la concernent; qu'elle a donc qualité pour provoquer ce retranchement;

« Attendu que Louise-Anne devra nécessairement être partie au procès qui mettra sa filiation en question; qu'ainsi il faut qu'il lui soit donné un tuteur pour qu'elle soit légalement représentée;

« Attendu que la nomination du tuteur ne peut avoir lieu conformément aux dispositions des articles 405 et suivants du Code Napoléon, car la filiation de Louise-Anne étant l'objet d'une contestation, il serait impossible de composer un conseil de famille ainsi que le veut la loi;

« Qu'il suit de là que c'est au Tribunal qu'il appartient exceptionnellement de désigner la personne qui sera chargée de défendre les intérêts de Louise-Anne;

« Par ces motifs,

« Nomme... tuteur ad hoc à l'effet de représenter Louise-Anne dans le procès que Marie-Augustine H... se propose d'intenter pour obtenir la rectification de l'acte du 26 janvier 1853. » — (8 avril 1853.)

NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — ABSENCE D'ACTE DE NAISSANCE.

C'est au Tribunal du domicile des père et mère en France que doivent être portées les réclamations relatives à l'absence d'un acte de naissance à l'étranger.

Le jugement valant acte de naissance doit être transcrit, non sur le registre de l'état civil en France, mais sur les registres du consul de France dans le pays où l'enfant est né.

« Attendu que B... H... et Calixte Gallé, tous deux français, ont été unis par mariage le 8 février 1834, ainsi que le constate un acte inscrit sur les registres de l'état civil du 10<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé en exécution du jugement du 19 janvier dernier, que le 8 octobre 1837 il est né de leur mariage, à Londres (Angleterre), où ils avaient temporairement leur résidence, une fille nommée Henriette-Félicité, mais qu'ils ont négligé de faire constater régulièrement ce fait, soit par les autorités du lieu et conformément aux lois anglaises, soit par les agents diplomatiques ou consulaires du gouvernement français à Londres;

« Attendu que depuis les époux B... sont revenus en France avec leur famille;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 48 du Code Napoléon les consuls ou agents diplomatiques français sont investis de la qualité d'officiers de l'état civil à l'égard des Français habitant le pays où ils exercent leurs fonctions;

« Attendu que d'après l'art. 7 de l'ordonnance du 23 octobre 1833, les actes reçus dans les consulats ne peuvent être rectifiés sous prétexte d'erreurs, d'omission ou de lacune qu'en vertu d'un jugement émané des Tribunaux compétents; qu'il en est de même quand des actes de nature à être inscrits sur les registres des consulats n'y ont pas été portés, et qu'il s'agit de réparer les effets de la négligence des parties intéressées ou des personnes et fonctionnaires chargés de provoquer ou d'opérer l'inscription; que l'hôtel des consuls doit être considéré comme une dépendance du territoire français; qu'ils ne sont justiciables sous aucun rapport, pour les actes qu'ils font en leur qualité, des Tribunaux et des autorités du lieu;

« Qu'il suit de là que le Français qui, de retour dans sa patrie, a besoin d'obtenir la rectification d'un acte de l'état civil, reçu par un consul, ou le rétablissement sur les registres du consulat d'un acte de même nature, en cas d'omission, ne peut s'adresser qu'au Tribunal de son nouveau domicile;

« Qu'ainsi, c'est à bon droit que la veuve B..., aujourd'hui domiciliée à Paris, a présenté sa requête au Tribunal de la Seine;

« Attendu que, selon l'art. 8 de l'ordonnance précitée, le jugement qui prescrit la rectification ou le rétablissement d'un acte de l'état civil dans les circonstances telles que les présentes, doit être transcrit sur les registres du consulat; mais que la transcription sur les registres tenus en France ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle est ordonnée ou autorisée par une disposition expresse de la loi;

« Par ces motifs,

« Déclare qu'il est constant que Henriette B..., fille légitime de Henri B... et de Calixte G..., sa femme, est née à Londres, royaume d'Angleterre, le 8 octobre 1837;

« Ordonne que le présent jugement tiendra lieu d'acte de naissance à Henriette B..., et qu'il sera transcrit sur les registres du consulat de Londres;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir quant au surplus les conclusions de la requête. » — (1<sup>er</sup> avril 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 21 octobre.

FAILLITE. — DÉTOURNEMENT PAR UN TIERS D'UNE PARTIE DE L'ACTIF. — VOL DE BIJOUX ET D'ARGENTERIE PAR UN HOMME DE SERVICE A GAGES. — INCIDENT.

On croit généralement, et c'est un grand tort, qu'il est permis de recevoir certains objets provenant des biens d'un failli, et alors qu'on croit ne faire qu'un acte de com-

plaisance, on se place dans une position qui peut entraîner une sévère application de l'article 593 du Code pénal. C'est dans cette situation que s'est placée la veuve Gosselin, âgée de cinquante-trois ans, dame de commerce à Paris.

Quant à son coaccusé Jouannin, âgé de quarante-deux ans, courtier en liqueurs, sa position est différente. Il est accusé d'avoir détourné une grande partie de bijoux, de brillants, d'argenterie et d'autres objets au préjudice de M<sup>me</sup> veuve Niquet, dont il était l'employé.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges dont le jury va avoir à connaître :

« Un jugement du Tribunal de commerce du 8 octobre 1852 a déclaré la faillite de la dame veuve Niquet, marchande de liqueurs, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 59.

« Les effets personnels représentés par cette femme avaient si peu de valeur que le syndic ne crut pas devoir les inventorier; mais dans le cours des opérations de la faillite, la veuve Gosselin, l'un des accusés, ayant réclamé son admission au passif de la faillite pour une somme de 166 fr., la veuve Niquet s'opposa à cette prétention, en se fondant sur ce que la veuve Gosselin refusait de lui restituer les effets qui avaient été déposés chez elle.

« La veuve Niquet mourut, le 25 février 1853, avant que les faits eussent pu être éclaircis; mais il est résulté de l'instruction, qui a été commencée un mois après, qu'au moment de la faillite la veuve Gosselin avait effrayé la veuve Niquet, en lui disant qu'après sa déclaration de faillite on ne lui laisserait absolument rien, et qu'alors la veuve Niquet avait remis à l'accusée une cave à liqueurs, six couverts d'argent, un nécessaire en marqueterie, un chapeau cachemire, un mantelet de dentelles, un mantelet de crêpe de Chine, un service de table damassé, 18 foulards, 12 mètres de dentelle noire, des livres faisant partie des œuvres de Chateaubriand et d'autres objets, le tout d'une valeur d'environ 1,800 ou 2,000 fr.

« La veuve Niquet avait plus tard fait à diverses reprises, mais toujours inutilement, réclamer ces divers objets à la veuve Gosselin, qui avait nié l'existence du dépôt constitué entre ses mains. Les déclarations répétées faites à cet égard par la veuve Niquet au syndic de la faillite, à la femme Morlière, qui lui a donné des soins dans sa dernière maladie, au nommé Daudé, homme d'affaires, et à la femme Jousset, dite Louise, femme de ménage, ont été dans l'instruction fortifiées par le témoignage du jeune Niquet, qui a déclaré qu'il avait été plusieurs fois envoyé par sa mère chez la veuve Gosselin, pour réclamer à celle-ci la restitution des objets à elle confiés.

« Une perquisition opérée au domicile de la veuve Gosselin y a fait découvrir la cave à liqueurs, le nécessaire en marqueterie et les œuvres de Chateaubriand. Cette preuve matérielle n'a pas suffi pour amener la veuve Gosselin à déclarer sincèrement la vérité. Elle a prétendu que la cave à liqueurs et le nécessaire lui avaient été donnés par la veuve Niquet en paiement d'une somme de 50 fr. qu'elle lui devait, et que, quant aux volumes des œuvres de Chateaubriand, elle devait les restituer plus tard au fils de la veuve Niquet.

« L'instruction a, de plus, établi que la femme Niquet avait, en sa possession, des valeurs assez considérables qui ne se sont pas retrouvées au moment de la faillite ni de son décès. Ainsi son père, le sieur Cresson, avait vu, dans un portefeuille appartenant à sa fille, 5,500 fr. en billets de banque et divers billets à ordre. Elle avait aussi dans un sac une somme en or, que le témoin Mauguin a évaluée à 7 ou 800 fr. Elle avait, en outre, des diamants, des bijoux, des montres, de l'argenterie, etc.; tous ces divers objets ont disparu. Ils ont été soustraits par l'accusé Jouannin. Cet accusé était employé dans la maison de la veuve Niquet, de laquelle il recevait 200 fr. d'appointements par mois, outre la nourriture, le logement et le blanchissage.

« La femme Morlière a entendu l'accusé Jouannin donner, après la mort de la veuve Niquet, l'ordre d'enlever de la maison tout ce qui n'était pas compris dans l'inventaire dressé après la faillite. La femme Jousset, dite Louise, qui était femme de ménage dans la maison, a vu l'accusé Jouannin, peu de jours avant la mort de la veuve Niquet, retirer une bague du doigt de cette femme. Le jeune Niquet a, de plus, déclaré que Jouannin lui avait dit que s'il avait pris le portefeuille, c'était pour le lui restituer ultérieurement, et que l'accusé avait ajouté que les sommes contenues dans le sac dont il a été parlé plus haut avaient servi à acheter des marchandises. La fausseté de cette assertion a été reconnue.

« Une perquisition faite chez une femme Labbé, avec laquelle l'accusé entretenait des relations intimes, a amené la découverte d'un grand nombre d'objets ayant appartenu à la veuve Niquet. Ainsi l'on a saisi deux billets, l'un de 28 fr., souscrit par le sieur Vincent; l'autre de 66 fr. 40 c., souscrit par le sieur Bourgeois à l'ordre de la veuve Niquet, et qui se trouvaient, du vivant de la veuve Niquet, placés avec les billets de banque dans le portefeuille mentionné ci-dessus. On a saisi de plus une paire de boutons de chemise montés en brillants, un bracelet à émail bleu, 12 petites cuillères en argent, marquées N C (chiffre de la défunte Niquet-Cresson), une cuillère à potage en argent portant la même marque, une chaîne d'or avec une croix en brillants et une plaque ornée de trois brillants, deux chaînes de ceinture, deux cachets, deux montres et six chemises d'homme. Tous ces objets ont été reconnus par le jeune Alfred Niquet pour provenir de chez sa mère.

« L'accusé Jouannin a prétendu que la plupart des bijoux lui avaient été remis par la veuve Niquet en paiement de ce qu'elle lui devait; mais cette allégation est contredite par l'accusé lui-même qui, dans la faillite, a réclamé son admission comme créancier privilégié pour les appointements qui lui étaient dus pour les six derniers mois. Il a soutenu, en outre, qu'il ne s'était pas emparé du portefeuille, ni des valeurs qu'il renfermait; mais il a déclaré à la femme Labbé qu'il avait remis au syndic de la veuve Niquet une somme de 6,000 fr., égale au montant des billets de banque contenus dans ce portefeuille. Cette remise ainsi alléguée, mais qui n'a jamais été opérée, était sans doute une manœuvre employée par l'accusé pour faire croire à la femme Labbé qu'il avait fait un légitime emploi des valeurs importantes qu'elle avait sans doute vues entre ses mains.

« En conséquence, Victoire Journeaux, veuve Gosselin, et Pierre Jouannin, sont accusés :

« Premièrement : la veuve Gosselin, d'avoir, en 1852, dans l'intérêt de la veuve Niquet, commerçante faillie, recélé partie de ses biens meubles;

« Deuxièmement : Jouannin, d'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement des bijoux, des brillants, de l'argenterie et autres objets mobiliers, un portefeuille contenant des billets de banque et des effets de commerce, au préjudice de la veuve Niquet, dont il était homme de service à gages.

« Crimes prévus par les articles 593 du Code de commerce, 402 et 386 du Code pénal.

M. l'avocat-général Saillard occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Bertrand Taillet, pour la veuve Gosselin, et M<sup>rs</sup> Lachaud pour Jouannin.

Les débats de cette affaire, qui devaient se prolonger peut-être jusqu'à demain, ont été interrompus par un incident.

Pendant la déposition du syndic, un de MM. les jurés a fait les questions suivantes :

D. La portefeuille contenant les billets de banque et les billets à ordre a-t-elle été prise le 23 février? — R. Oui.

D. Les bijoux ont-ils été pris le même jour? — R. Oui.

D. Ils ont été délogés le 3 mars? — R. Oui.

Le jury : C'est juste le temps nécessaire pour faire les démarches.

Ces paroles, qui contenaient une appréciation évidente de l'un des faits reprochés à Jouannin, ont causé une certaine rumeur dans l'audience. M. l'avocat-général Saillard a demandé à la défense si elle entendait demander acte de ces paroles comme impliquant de la part d'un de MM. les jurés la manifestation de son opinion; sur la réponse affirmative de M<sup>rs</sup> Lachaud, qui a posé des conclusions pour demander le renvoi de l'affaire à une autre session, la Cour a, en effet, prononcé ce renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Burdet, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 17 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Il y a quelques semaines, une tentative de meurtre avait été commise à Portes sur la personne de sieur Charrey, maréchal-ferrant, par un colporteur étranger. L'auteur de cette tentative, le nommé Vieuxpernon, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Voici les faits mentionnés dans l'acte d'accusation :

« Le 6 juillet 1853, l'accusé, qui était arrivé au village des Portes dans la matinée et avait bu un litre de vin chez le sieur Reynaud, aubergiste, s'était mis à fumer, vers trois heures de l'après-midi, sur la porte de l'auberge, où se tenait la femme Reynaud, en compagnie de deux jeunes filles qui travaillaient à l'extérieur. Incommodée par l'odeur du tabac, la femme Reynaud pria Vieuxpernon de rentrer ou de se placer de manière à ce que la fumée de sa pipe n'arrivât pas jusqu'à elle. Vieuxpernon lui répondit : « qu'en qualité d'aubergiste, elle était obligée de tout supporter; » et la femme Reynaud, blessée de ce propos, prit le paquet de Vieuxpernon, qui était déposé dans l'intérieur, le plaça au dehors et engagea l'accusé à partir. Celui-ci, se voyant pour ainsi dire chassé de l'auberge, voulut y rentrer malgré la femme Reynaud, qui parvint cependant à l'en empêcher en fermant en dedans la porte au verrou. Alors Vieuxpernon, transporté de fureur, lança avec force une chaise contre la porte et se mit à proférer contre la femme Reynaud et contre ses compagnes les injures les plus obscènes et les plus grossières.

« Le sieur Charrey, maréchal-ferrant, voisin de la femme Reynaud, entendant ces propos, s'approcha de l'accusé et lui dit : « Camarade, vous parlez bien mal à ces personnes, et encore il y a des jeunes filles ! » L'accusé répondit par de nouvelles injures tout aussi grossières et, cette fois, s'adressait directement à Charrey. Celui-ci indigné lui donna un soufflet, mais Vieuxpernon riposta en frappant Charrey dans la poitrine avec un couteau-poignard qu'il tenait caché dans la manche de son habit et qu'il avait fait glisser dans sa main sans que son adversaire s'en aperçût. Charrey, grièvement blessé, chancela sur le coup; on vint à son secours, et le médecin constata que l'arme, en pénétrant à une profondeur de plus de quatre centimètres, avait fait dans les voies respiratoires une ouverture par laquelle l'air s'échappait à chaque aspiration du malade; il considérait que cette lésion pouvait donner lieu à des accidents capables d'entraîner la mort. Néanmoins, après une maladie qui a duré un mois environ, Charrey est entré en convalescence.

« L'accusé avait été immédiatement désarmé et arrêté; mais loin de témoigner quelques regrets de s'être livré à un acte de violence aussi criminel, il répondait à ceux qui lui adressaient des reproches, qu'il ne s'en repentait pas et qu'en pareille circonstance il en ferait toujours autant. Interrogé par M. le juge d'instruction de Valence, il a prétendu avoir été insulté le premier, soit par la femme Reynaud, soit par le sieur Charrey; mais cette allégation, qui est démentie par plusieurs témoins, ne diminue en rien la criminalité du fait dont il est accusé.

« Vieuxpernon, qui se dit marchand ambulant, n'exerce en réalité aucune profession; ses antécédents judiciaires le prouvent et démontrent que ses fréquents voyages n'ont pas toujours pour objet des affaires de commerce.

« L'accusé, dans son interrogatoire, s'est attaché à démontrer qu'il avait été provoqué, et que l'émotion produite chez lui par l'outrage qu'il venait de recevoir avait pu seule le pousser à faire usage de son arme et à frapper son adversaire.

M. Farine, substitut, a développé tous les éléments de l'accusation, et, après avoir fait ressortir tous les mauvais antécédents de l'accusé, s'est efforcé de prouver que le véritable agresseur, dans toute cette affaire, était celui qui avait commencé par se répandre en ignobles injures contre des personnes inoffensives.

M<sup>rs</sup> Berger, défenseur de l'accusé, s'est appliqué surtout à combattre l'accusation de tentative de meurtre et a démontré que son client pouvait tout au plus être accusé de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

L'accusation ayant été réduite à cette proposition, mais le jury ayant écarté la question d'excuse présentée par l'accusé, Vieuxpernon a été condamné à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 et 22 juillet; — approbation impériale du 21 juillet.

RÉSERVES DOMANIALES. — CLAUSE DE SUPPRESSION SANS INDEMNITÉ POUR RECLEMENT PAR ALIGNEMENT. — RESTRICTION DE LA CLAUSE AUX ALIGNEMENTS ALORS EXISTANTS.

Les réserves de suppression sans indemnité, pour cause de reculement par suite d'alignement, insérées dans les actes de ventes nationales, se réfèrent exclusivement aux alignements existants au jour desdites ventes et ne s'étendent pas aux reculements prescrits par des ordonnances royales postérieures.

Cette décision, qui offre un très grand intérêt pour un grand nombre de propriétaires de la ville de Paris, est intervenue dans l'espèce suivante :

Une maison sise à Paris, à l'encoignure des rues de la Planche et de la Chaise, a été vendue nationalement le 9 pluviôse an VI. Le procès-verbal d'adjudication contient la réserve suivante : « L'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce sans indemnité. »

A cette époque, il existait pour la rue de la Planche un plan d'alignement arrêté, le 2 thermidor an V, par le ministre de l'intérieur, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal précédent. D'après ce plan, la

maison dont il s'agit devait être assujéti à un retranchement de trente-cinq centimètres; mais plus tard, le 7 mars 1827, une ordonnance royale portant nouvel alignement soumit la même maison à un retranchement quatre fois plus considérable, de un mètre quarante centimètres.

En conséquence, le 15 novembre 1847, le préfet de la Seine a fait sommation à la dame veuve Testard, propriétaire de cette maison, d'avoir à opérer le retranchement de un mètre quarante centimètres prescrit par l'ordonnance royale de 1827. Mais cette dame a répondu qu'elle n'était pas obligée, par son acte de vente, à subir les arrêtés d'alignements postérieurs.

Le conseil de préfecture de la Seine a été saisi de la question d'interprétation de la vente nationale du 9 pluviôse an VI, et il a repoussé la prétention de la ville de Paris, par arrêté du 3 avril 1850.

M. le préfet de la Seine, exerçant les actions de la ville de Paris, s'est pourvu contre cet arrêté.

Mais, sur les conclusions conformes de M. le ministre des finances et de l'avis de l'administration des domaines, le pourvoi de la ville de Paris a été repoussé. Voici le texte de la décision qui est intervenue au rapport de M. Davenne, maître des requêtes, malgré les observations de M<sup>rs</sup> Jager-Schmidt, avocat de la ville de Paris, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Fabre pour M<sup>rs</sup> Rendu, avocat de la veuve Testard, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807;

« Considérant que la clause insérée dans la vente nationale du 9 pluviôse an VI se réfère exclusivement, pour la rue de la Planche, à l'alignement arrêté le 2 thermidor an V par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal précédent;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la ville de Paris est rejetée.

« Art. 2. La ville de Paris est condamnée aux dépens. » (Voir la décision du Conseil d'Etat du 5 juin 1848, Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

ACCIDENT DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Voici les nouveaux détails donnés par le Journal du Loiret :

« Hier soir, à huit heures, un accident qui aurait pu avoir des suites encore plus funestes, et qui a causé la mort de deux personnes, est arrivé sur la ligne d'Orléans, près de la station de Beaugency.

« Les trains de voyageurs de Nantes et de Bordeaux se dirigeant sur Paris sont combinés de telle sorte qu'ils puissent se rejoindre à Tours et se réunir en un seul. Mais il arrive souvent, à cause de l'irrégularité du service sur la section de Poitiers, que le train de Bordeaux éprouve du retard. Dans ce cas, le train de Nantes, ne pouvant attendre indéfiniment, part seul, et le train de Bordeaux devient alors un train spécial, en dehors des heures déterminées. Il en résulte nécessairement une complication dans le service.

« C'est ce qui a encore eu lieu hier. Le train de Bordeaux était en retard de deux ou trois heures lorsqu'il est arrivé à Tours, et il a dû former un train spécial à la suite du convoi express.

« Ce train spécial, composé de 7 wagons, était parti de Tours à cinq heures cinquante minutes.

« Vers sept heures et demie, il arrivait devant la gare de Beaugency. Les signaux d'arrêt avaient été faits; mais il paraît que la bourrasque épouvantable qui a soufflé pendant toute la nuit n'a pas permis au mécanicien de les apercevoir, et le train est venu à toute vitesse heurter un train de marchandises qui se disposait à quitter la gare de Beaugency.

« Le choc a été épouvantable; la locomotive est montée sur les derniers wagons du convoi de marchandises; le tender s'est dressé sur la locomotive, et l'on comprend le désordre effroyable qui en est résulté.

« Le mécanicien a été tué sur le coup; tous les membres de ce malheureux étaient brisés; son cadavre était horriblement défiguré.

« Le chauffeur a eu les deux cuisses cassées, les jambes et une main dénouées par l'eau bouillante. Il est mort à deux heures du matin dans d'atroces souffrances.

« Le conducteur, chef de train, a reçu à l'aîne une blessure des plus graves. Il est en ce moment alité dans une auberge de Beaugency.

« Quant aux voyageurs, quinze environ ont été blessés ou contusionnés, mais très légèrement.

« Il faisait nuit, la locomotive, dans un écart, avait brisé les fils du télégraphe électrique, et l'on ne pouvait donner de nouvelles ni à Orléans ni à Blois.

« M. Degriigny, chef de gare à Orléans, inquiet de ne pas voir arriver le convoi annoncé, a dépêché au-devant de lui une locomotive pour s'enquérir du retard. Cette locomotive est revenue bientôt donner l'avis de l'accident et chercher des ouvriers et du secours.

« Après les premiers secours donnés aux blessés, on a commencé à déblayer la voie. Le désordre était à son comble. La locomotive, en brisant les wagons, avait jonché la voie de toute sorte de débris : blé, marchandises, caisses, bagages; on a craint un instant que tous ces objets ne fussent incendiés par le foyer de la chaudière, mais on est parvenu à conjurer le feu en jetant du sable sur la voie.

« Les deux victimes de cet épouvantable accident étaient mariées et pères de famille. Le mécanicien, nommé Thirion, était âgé de vingt-cinq ans; il laisse deux enfants et une femme enceinte. Le chauffeur, nommé Legris, laisse aussi plusieurs enfants.

« Les dégâts matériels sont considérables; la locomotive n<sup>o</sup> 127 et son tender ont été brisés, des marchandises ont été avariées ou perdues, des wagons ont été broyés.

« A la première nouvelle du sinistre, les autorités se sont rendues sur le théâtre de l'accident. M. Boselli, préfet du Loiret, M. Chévrier, avocat-général, M. Martin, juge d'instruction, M. Bimbenet, substitut de M. le procureur impérial, le commandant de la gendarmerie et le commissaire départemental ont immédiatement commencé une instruction.

« De leur côté, M. le juge de paix et M. Lorin de Chaffin, maire de Beaugency, qui, bien que malade, s'était rendu sur les lieux, avaient commencé une enquête.

« Dès ce matin, la voie était déblayée et le service avait repris son cours ordinaire. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Le Tribunal correctionnel a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats d'une poursuite en coalition contre quatre ouvriers tailleurs, les sieurs Louis Duchaffour, Etienne-Léonard Couillet, Auguste-Nicolas Guérin et Pierre-Edouard Georgin.

Vers la fin du mois d'août dernier, quelques ouvriers tailleurs avaient adressé une demande à l'autorité sollicitant une diminution d'une heure dans la journée de travail. Il fut répondu à ces ouvriers que cette question ne pouvait être décidée par l'autorité et qu'elle devait être traitée à l'amiable entre les maîtres et les ouvriers. Cette réponse fut comprise différemment par les ouvriers tail-

landiers : les uns, et c'est la presque totalité, se contentent de traiter de gré à gré avec leurs patrons; les autres jugèrent convenable de rédiger une pétition et de chercher à la couvrir de signatures.

Ces préliminaires étaient nécessaires pour faire comprendre les faits du procès, fort peu indiqués dans les dépositions des témoins.

Le premier témoin entendu est une femme George; elle dépose :

Je suis en ménage avec un ouvrier tailleur, le sieur Gau. Dans le commencement du mois de septembre dernier, deux autres ouvriers d'un autre atelier, Duchaufour et Guérin, sont venus lui proposer de signer une pétition pour ne faire qu'onze heures de travail. Gau leur a répondu qu'ils fassent ce qu'ils voulaient, et qu'il ferait ce qu'il voudrait.

M. le président : Plus tard, n'avez-vous pas été rechercher Gau, qui était au cabaret avec les deux ouvriers que vous venez de nommer?

Le témoin : Oui, chez le marchand de vin Vignon.

M. le président : Que disait-on?

Le témoin : Un jeune homme a dit que s'il avait une femme comme moi, qui viendrait chercher son homme au cabaret, il saurait bien l'arranger.

M. le président : Ce jeune homme, n'est-ce pas le prévenu Couillet?

Le témoin : Je ne sais pas, je ne le connais pas. On disait aussi qu'il ne fallait pas reprendre les travaux avant d'avoir triomphé. Gau m'a dit que Georquin avait dit qu'il fallait faire grève ou qu'il aurait affaire à lui.

La femme Prou, marchande taillandière, quai de la Grève, ne sait rien des faits incriminés; elle n'a entendu parler de la pétition que quand les prévenus ont été arrêtés.

Perrier, ouvrier tailleur : Je me trouvais à la réunion chez le marchand de vin Vignon. On disait qu'il ne fallait faire qu'onze heures de travail. Il y en a un qui m'a dit, mais je ne le connais pas : « Si vous ne faites pas comme les autres, on vous cassera la figure. » J'ai répondu que je ferais ce que je voudrais, et que ça ne les regardait pas.

Un ouvrier taillandier : Je travaille dans l'atelier de M. Gautier. Quand la réponse de la pétition est venue de la préfecture de police, nous avons demandé à M. Gautier de ne faire que onze heures, il a demandé huit jours pour réfléchir.

M. le président : Et après les huit jours, quelle a été sa réponse?

Le témoin : Il nous a accordé notre demande.

M. le président : Et pendant les huit jours, n'avez-vous pas continué à travailler chez lui?

Le témoin : Certainement, comme ça se doit; il y a vingt-trois ans que je travaille chez lui, je n'avais pas envie de le changer.

M. le président : C'est très bien pensé, et vous avez obtenu votre demande, parce que vous avez fait ce qu'il fallait pour l'obtenir.

Le sieur Cerisier, maître taillandier, déclare qu'il fait travailler Duchaufour et Guérin; ils lui ont demandé la réduction d'une heure; il ne l'a pas accordée, et ces deux ouvriers n'ont pas cessé de travailler chez lui. Il n'a pas eu connaissance de la pétition, et il ne pense pas que ses deux ouvriers aient cherché à la propager, car ils ont toujours travaillé.

De nombreux témoins à décharge sont entendus, tous donnent sur chacun des prévenus les renseignements les plus favorables.

Les prévenus nient toute pensée de coalition. On a parlé quelquefois, disent-ils, entre ouvriers, de la réduction du travail; chacun disait son mot, mais il n'y a eu ni violences, ni menaces envers qui que ce soit.

Après un résumé très succinct des faits, M. le substitut Dupré-Lasalle a déclaré que la prévention ne lui semblait pas suffisamment établie et s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, présidé par M. Labour, a renvoyé tous les prévenus de la poursuite, sans dépens.

Un marchand de vin : J'ai épousé madame ma femme vers 1843, et depuis l'époque elle n'a cessé de faire la poce avec les autres. Son dernier se trouve être M. Pichon : tant pis pour lui, c'est un ami, il paiera pour tous.

Pichon : Pourquoi ça, monsieur Pigeau? ça n'est pas juste, n'ayant été ni le premier ni le dernier?

Le marchand de vin : C'est mon idée : quand on ne peut pas tuer le loup, on tue le renard.

La femme : Vous faites bien voir à ces messieurs ce que vous êtes.

Le marchand de vin : Ce que je suis! ces messieurs le savent bien : je suis marchand de vin, j'ai mon commerce, je paie mon loyer, mes impositions, mon gaz et ma marchandise; tâchez d'en dire autant, vous, madame ma femme.

La femme : C'est vulgaire que je ne peux pas faire le commerce avec vous, puisque vous avez eu celui de me mettre à la porte.

Le marchand de vin : Ayez quoi que je vous ai mise à la porte? Dites à ces messieurs avec quoi.

La femme : Avec ce que j'ai pu emporter.

Le marchand de vin : Et une pension de 60 fr. par mois, que madame n'en avait jamais pour une semaine, et venir dans ma boutique me faire des rassemblements et casser toute ma verrerie!

M. le président, à la femme : Vous avouez le délit d'aubaine qui vous est reproché?

La femme : Oh! oui, monsieur, bien sa faute, allez, qu'il aurait épousé une sainte ça aurait été tout de même.

M. le président : Et vous, Pichon, avouez-vous votre complicité?

Pichon : C'est drôle tout de même ce qui nous arrive à moi et à Pigeau. Se trouve que nous avons été mal mariés tous les deux, et qu'environ le jour que son mari la mettait à la porte, ma femme m'en faisait quasiment tout autant par la vente de mon mobilier. Sur ce coup, j'ai rencontré même Pigeau qui pleurait, moi j'avais bonne envie d'en faire quasiment autant; nous nous sommes conté nos petites peines, et comme la nuit était venue, a fallu penser à se coucher. Nous avons été dans un garni où, faute des moyens d'avoir deux chambres, nous avons demandé un cabinet. Y avait pas trois jours que nous y étions, qu'un matin M. Pigeau est venu nous réveiller avec un ou deux commissaires de police. J'ai dit à ma femme Pigeau : « Pour le coup, nous sommes pincés, impossible de renier! »

Le Tribunal condamne la femme Pigeau à six mois de prison, et son résigné complice à trois mois et 100 francs d'amende.

Une femme de haute taille, aux lèvres pincées, au regard hautain, est appelée devant le Tribunal correctionnel pour rendre compte de sa présence au milieu de la nuit dans les rues de Paris. Elle décline ses noms et qualité, Hermine-Divine Goppin.

M. le président : Votre âge? — R. Je n'en ferai pas difficulté, j'aurai bientôt quarante-deux ans. (Cette déclaration est accompagnée d'un sourire accusant deux bons tustres de plus.)

M. le président : Vous avez été arrêtée au milieu de la nuit sans pouvoir justifier d'un domicile?

La prévenue : Voilà une question à laquelle je n'ai jamais eu à répondre. Des domiciles, j'en ai dans les différents parties de l'Europe, je pourrais même dire du globe. J'ai voyagé en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Pologne, en Russie, en Angleterre, en Amérique, et même dans notre belle conquête d'Afrique. Partout j'ai été bien accueillie, partout on a exercé à mon égard les saints devoirs de l'hospitalité. Dans les pays les plus barbares et les moins civilisés, j'ai trouvé un abri confortable, et il m'a fallu revenir dans ma patrie pour la voir se couvrir de honte en me refusant ce que les sauvages ne refusent à personne.

M. le président : Pouvez-vous indiquer un domicile à Paris?

La prévenue : Je ne suis qu'en passant à Paris, je suis voyageuse, je n'ai pas de domicile à moi personnellement exclusif, mais j'ai les maisons de dix, de vingt, de trente amis, qui tous se disputeraient le plaisir de me recevoir.

M. le président : Nommez une seule de ces personnes, et si elle vous réclame, le Tribunal pourra vous rendre à la liberté.

La prévenue : La liberté est le bien le plus précieux, mais je ne l'achèterai jamais par une bassesse; je ne divulguerai jamais les noms de mes illustres bienfaiteurs.

M. le président : Le Tribunal ne peut vous acquitter si vous ne lui présentez pas de répondants.

La prévenue, avec emphase : Je ne souillerai jamais le bienfait par une lâcheté! Que je dise un mot, et demain dix portes me seront ouvertes. Mais ce mot, je ne le dirai jamais!

Cette stoïque résolution ouvre à l'illustre voyageuse la seule porte que la loi permette à la justice d'ouvrir, celle de la prison où elle ira passer quinze jours.

Le sieur Regnard-Weller, ancien clerc d'huissier en province, quitta, il y a deux ans, l'étude de son patron pour s'engager dans le 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. Pendant les premiers jours, il fut charmé de porter l'uniforme; mais, devenu bientôt raisonnable et indiscipliné, il fit éléction de domicile à la salle de police. Cependant Weller obtint, au mois d'août dernier, une faveur de ses chefs. Il se trouva alors en détachement à Nogent-sur-Seine, et se rappelant qu'avant d'entrer dans la cléricature et dans les rangs de l'armée il avait suivi la profession de ses parents, honnêtes cultivateurs, il demanda et lui obtint, avec quelques autres militaires, la permission de s'employer comme moissonneur. Ainsi qu'il est d'usage, le salaire payé aux travailleurs fut versé dans la caisse de la compagnie, à un droit de retenir par privilège une partie du produit des journées pour l'amélioration de l'ordinaire de la troupe. Le surplus est remis aux militaires qui ont fait les travaux.

Weller se présenta un jour au sergent-major afin d'obtenir le règlement de son décompte et d'en toucher le montant; mais le sergent-major lui déclara qu'il ne pouvait le lui remettre, attendu qu'il avait été fait une opposition verbale entre ses mains par un créancier. Cette nouvelle inattendue désappointa fort le chasseur Weller, qui, n'ayant pas oublié les règles de la procédure en cette matière, voulut argumenter et soutenir devant le sergent-major que l'opposition était nulle en la forme et sur le fond, puisqu'elle n'était faite que verbalement, et qu'il ne devait rien. A son argumentation, le sous-officier répondit par l'exhibition d'une note du cantinier constatant que Weller avait fait chez lui des dépenses qu'il n'avait pas payées. « Régulière ou non, je tiens l'opposition pour bonne, dit le sergent-major, allez chercher le réclamant, vous vous expliquerez devant moi. »

Au lieu d'exécuter cet ordre Weller s'en va trouver le caporal Hermier, et lui demande de lui payer son prêt. « Je le voudrais, dit celui-ci, mais je ne le peux pas; il y a opposition de la part du capitaine pour payer les réparations faites à votre sac. — Ah! ça, répondit Weller, vous vous êtes entendu avec le sergent-major pour me garder tout mon argent! — Entendu ou non, reprit le caporal, j'ai des ordres; je les exécute; assez causé, retirez-vous. »

Weller se retira en effet, mais en murmurant plus que le règlement ne le comporte. « C'est embêtant, s'écria-t-il; on est soldat, et on ne touche pas son prêt; on est travailler à la moisson, on abat des gerbes comme feraient des nègres, et on ne touche pas son salaire! » Depuis plus d'une heure il reproduisait ses exclamations sous toutes les formes et avec les expressions les plus énergiques, lorsqu'on vint lui dire qu'il devait monter la garde le jour même. « Moi, monter la garde! s'écria Weller, je l'en f... des gardes par un soldat que l'on ne paie pas! » En proférant ces paroles, il se jeta sur son lit. Cette mutinerie paraissant devoir se prolonger, le caporal Hermier s'approcha de l'ancien clerc d'huissier, et lui dit : « Je vous requiers de monter la garde, sinon je vous somme de vous rendre à la salle de police. » L'ordre ainsi formulé excita un gros rire de Weller qui, se mettant sur son séant, s'écria : « Tiens, caporal, vous connaissez aussi la patrouille; eh bien! notez que je refuse d'obéir. » C'est ce que fit le caporal.

Weller devint furieux, il prit dans son sac tous les effets qui s'y trouvaient et les lança de toutes parts; il enleva les planchettes de son sac et les brisa; il prit le fusil au râtelier, et le fit voler en éclats.

Tout ce tapage finit par l'intervention de la garde de police qui vint rétablir l'ordre en emmenant le chasseur Weller à sa résidence habituelle, qu'il ne devait quitter que pour venir sous l'escorte de la gendarmerie à la maison de justice militaire à Paris, et être traduit devant le Conseil de guerre sous la double inculpation de refus formel d'obéissance et de dissipation d'effets d'armement.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez aujourd'hui la faute grave que vous a fait commettre votre mauvaise tête?

Le prévenu : Je sais bien que j'ai eu tort; mais tout le monde doit comprendre quelle a dû être ma position, quand, après avoir bien travaillé dans les champs, on veut se récréer avec ce qu'on a gagné, et qu'on vient vous dire : « Il y a opposition. » On n'est pas content naturellement.

M. le président : Depuis deux ans que vous êtes au service, vous avez appris par expérience que la docilité et la soumission sont les premières qualités d'un soldat. Il faut d'abord se taire et obéir; on réclame après. Les chefs supérieurs sont toujours disposés à faire droit aux réclamations qui sont justes.

Le prévenu : Je n'ai pu maîtriser mon sang quand j'ai vu que je ne toucherais pas mon argent.

M. le président : Reconnaissez-vous ce fusil? C'est le vôtre. Voyez le bel état dans lequel vous l'avez mis!

Le prévenu : Je ne puis, mon colonel, que vous avouer que j'ai été trop violent. Je suis bien repentant de m'être laissé aller aux excès de ma colère.

Les caporaux Hermier et Trélla, ainsi que plusieurs autres militaires entendus par le Conseil, confirment les deux chefs de prévention.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Régis, commissaire impérial, déclare Regnard-Weller coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement, maximum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

Le nommé Camane, à la fois propriétaire et cocher d'une voiture de remise, avait conduit hier à Saint-Denis deux femmes, avec lesquelles il avait bu plusieurs verres

de liqueur dans un cabaret, lorsque trois jeunes gens lui demandèrent s'il voulait les conduire à Enghien d'abord, puis ensuite à Epinay. On convint de prix, et le cocher fouetta son cheval; mais, dans le trajet, on s'arrêta plusieurs fois pour boire, les trois jeunes gens invitèrent toujours le cocher à leur tenir tête et celui-ci n'ayant garde de refuser. A la sortie d'Epinay, le malheureux cocher était ivre; un des jeunes gens alors monta près de lui, prit les guides, sous prétexte de l'aider à conduire, et faisant quitter à la voiture la grande route, la dirigea dans un chemin isolé. La montre du cocher et sa bourse, contenant 22 fr., lui furent alors volées, après quoi les jeunes gens prirent la fuite en le laissant seul, empêtré dans la fange d'un étroit chemin et hors d'état de s'orienter pour regagner la route de Saint-Denis.

Ce ne fut en effet que le soir, et après avoir dormi dans son coupé, où il avait cherché un refuge contre la pluie, que le cocher se mit à la poursuite de ses voleurs. Sur sa déclaration faite à la gendarmerie, on est parvenu à retrouver leur trace, et l'un d'eux arrêté a fait des aveux complets. Ce matin, les deux autres inculpés ont été mis en état d'arrestation.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 8 de ce mois, le trait de probité d'un cocher de voiture de place qui, ayant conduit au chemin de fer de Lyon un voyageur, s'aperçut après le départ du convoi qui emportait celui-ci, qu'il avait oublié dans sa voiture un portefeuille contenant 60,000 fr. en billets de banque et 90,000 fr. en valeurs industrielles au porteur.

Ce cocher est le nommé Curtet, médaillé sous le n° 176, et qui conduit le fiacre numéroté 1450, appartenant à l'entreprise Riessac. Quant à la personne qui, dans sa précipitation à partir par le convoi dont le dernier sifflet d'appel se faisait entendre au moment où la voiture entra dans la gare, avait oublié sur les coussins cette somme si considérable, c'est un docteur-médecin de Fontainebleau, M. Beauvoisin. Après avoir recouvré sa somme de 150,000 francs intacte et telle qu'il l'avait perdue, M. le docteur a fait don au cocher Curtet de 100 fr.

Hier, vers quatre heures et demie, au moment où une pluie d'orage, semblable à une trombe, éclatait sur Paris, douze ouvriers égoutiers, qui se trouvaient engagés dans l'égoût de la rue de Rivoli, entre les rues des Poullies et de l'Arbre-Sec, ont été subitement gagnés par les eaux et ont failli périr. Leurs camarades, heureusement, appréciant le péril qu'ils couraient, s'empressèrent d'ouvrir les bouches d'égoût et d'y jeter des échelles. Onze d'entre eux reparurent alors successivement, et au moment où l'on concevait des inquiétudes sur le douzième, on apprit qu'il avait réussi à gagner une grille par laquelle il était sorti de l'égoût, près de l'Oratoire.

On lit dans la Patrie :

Dans notre compte-rendu de l'incendie de la rue Vivienne, nous avions omis de signaler, avec ceux qui se sont fait remarquer par leur courageuse intrépidité à sa courir les incendies, le caporal Guillotin, de la 1<sup>re</sup> compagnie des sapeurs-pompiers.

Pour aller au secours de la dame S..., dont le péril était extrême, il n'existait qu'une voie presque impossible à gravir; c'était un tuyau de descente en poterie, placé dans l'angle d'un mur et allant jusqu'au quatrième étage, où était la dame S.... Le caporal n'hésita pas. S'aidant des pieds et des mains, il s'accrocha aux rares aspérités du tuyau et monta. Il n'était plus qu'à quelques mètres du quatrième étage, lorsque la dame S..., voulant se sauver par une échelle qu'on lui tendit d'un autre côté, fit la chute grave dont nous avons parlé.

Cependant le courageux caporal était à bout de ses forces, il faiblissait visiblement. Le poids de son corps devenait trop fort pour ses bras fatigués, ses pieds lui étaient inutiles, ses mains seules le retenaient encore au tuyau.

Ceux qui le voyaient étaient dans la plus vive anxiété; déjà, croyant sa chute inévitable, on place des matelas sur le pavé. Enfin Guillotin arrive à la hauteur de la fenêtre du quatrième; il est sauvé s'il peut saisir la barre d'appui. Malheureusement elle est à l'intérieur, et le vent vient de fermer la fenêtre. Le danger n'intimide pas le caporal : ne pouvant se servir de ses mains, qu'il retient au tuyau, il donne un coup de tête dans une vitre, la brise avec le cimier de son casque, et découvre ainsi la barre d'appui.

En le voyant lâcher le tuyau, tout le monde pousse un cri d'effroi; mais aussitôt on s'aperçoit que Guillotin, presque en même temps qu'il abandonnait son premier point d'appui, avait, par un prompt mouvement, saisi la barre d'appui, à l'aide de laquelle il est parvenu à se hisser jusque sur le palier. Quelques minutes lui ont suffi pour se remettre de la fatigue qu'il avait éprouvée, et il a continué son service jusqu'à la fin de l'incendie.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Courrier de Nantes :

M. le docteur Guépin, dont nous annonçons hier l'arrestation, a été remis en liberté.

On assure que M. Victor Mangin père, rédacteur du Phare de la Loire, a été également élargi.

On lit dans le Courrier de la Gironde :

Un fait des plus extraordinaires vient de se passer dans notre village et n'a pas encore reçu d'explication. C'est la seconde fois du reste que nous avons à signaler un cas semblable. Sommes-nous le jouet de quelque plaisant, ou avons-nous affaire à des esprits mystérieux et invisibles? voilà ce qui n'a pu être encore défini. Voici ce qui est arrivé :

Le sieur Liron, cultivateur fort aisé de Bossugan, était arrivé jusqu'à l'âge de cinquante ans sans avoir jamais eu la fantaisie de se marier. Notre homme n'était occupé que de ramasser des écus, et pendant que les autres s'amusaient, il se livrait à des spéculations presque toujours heureuses. Aussi se trouvait-il, à l'âge que nous avons mentionné, à la tête d'une petite fortune fort recommandable, et il résolut alors, pour la première fois de sa vie, de contracter mariage. Liron est remarquable par sa laideur; il n'eût cependant que l'embaras du choix parmi les filles du village; ses écus, à défaut de ses agréments particuliers, étaient fort appréciés. Expéditif en toutes choses, Liron eût bientôt choisi une robuste paysanne ayant dépassé la première jeunesse, et huit jours après il la conduisait à l'autel.

Les noces devaient être somptueuses, et on s'entretenait d'avance du repas qui devait avoir lieu, et auquel plus de cinquante convives étaient invités. La table fut dressée sous un hangar; dans un jardin qui donnait sur la grande route. En attendant le signal du festin, les convives se promenaient dans une autre partie de la propriété, et savaient d'avance les mets dont le fumet leur était apporté par le vent. Enfin, le mari donna l'ordre de se mettre à table; on court, on s'empresse, et, après quelque désordre, chacun se trouve placé. Mais on cherche en vain les mets dont l'odeur agréablement délectait les amateurs quelques instants auparavant; les plats s'étaient vidés sur la table. L'époux, étonné, fronce le sourcil et appelle ses domestiques : « Où sont les mets, pourquoi les avoir enlevés? » Mais personne ne répond.

« Les cuisiniers, les marmitons, la femme de ménage se regardent entre eux et répètent : « Où sont les plats? » Déjà quelques sourires se dessinent sur les lèvres de plusieurs convives, d'autres paraissent visiblement contrariés, mais personne n'ose rien dire en voyant la face contractée de l'amphitryon, qui continue à demander en rugissant : « Qu'a-t-on fait des plats? » Il sort enfin de table et court à la cuisine; mais elle ne renferme pas le moindre rôti. Les domestiques se répandent dans le jardin, cherchant à découvrir les traces du dîner qui s'étaient si fièrement sur la table quelques instants auparavant. Mais tout est inutile; il a fallu renvoyer le repas au lendemain, et jusqu'à présent on ne sait encore que penser d'un pareil événement.

« Il y a un an environ, un fait de même nature se produisit, sur une moindre échelle, chez un autre paysan du village, mais on avait fini par l'attribuer à une mauvaise plaisanterie, et au bout de quelques jours personne n'y avait plus pensé. »

— Orse. — Voici un nouvel accident à ajouter à ceux déjà trop nombreux que la presse a eu l'occasion de signaler depuis l'ouverture de la chasse. Trois Parisiens, les nommés Prévost, Rochette et Dorison, s'étaient rendus par le chemin de fer pour chasser sur le territoire de Boran. Tous trois suivaient la route qui de la station conduit à cette commune; l'un d'eux, le sieur Prévost, eut l'idée d'armer son fusil pour tirer les pies qui se présentaient sur son passage; ses deux amis marchaient devant lui; tout à coup, au moment où Prévost relevait son arme pour se mettre en attitude de chasse, soit que la détente se fût accrochée dans les boutons de son paletot, soit que le chien fût tombé de lui-même, son fusil partit et le plomb alla frapper à la tête le sieur Rochette qui marchait devant lui, et qui tomba sur le coup baigné dans son sang. On s'est empressé de relever le blessé, qui a été grièvement atteint; toutefois, malgré la gravité de la blessure, on espère lui conserver la vie.

On comprend facilement le désespoir du sieur Prévost, qui n'a pu se rendre, en aucune façon, compte de la manière dont son fusil lui était parti dans la main.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Un bateau de pêche, la Céline, du port de Saint-Valéry-en-Caux, monté par vingt-six hommes, s'est perdu corps et biens. La Céline faisait son premier voyage.

Voici, à ce sujet, les détails que nous trouvons dans le Pays de Caux de mercredi :

Encore un affreux sinistre à enregistrer!

Depuis quelques jours la nouvelle était parvenue en ville que le bateau de pêche la Céline, monté par vingt-six hommes d'équipage, s'était perdu corps et biens dans les parages d'Yarmouth. Après le naufrage du *Caitman*, qui privait dix femmes veuves de leurs maris, deux autres veuves de leurs fils et trente-trois orphelins de leurs pères, il nous était pénible de croire que la Providence réservait à d'autres infortunés une épreuve non moins cruelle; mais ces tristes appréhensions ne se sont que trop malheureusement réalisées. Les bateaux de Saint-Valéry entrés hier et aujourd'hui dans ce port, venant de la pêche du hareng sur les côtes d'Yarmouth, ne nous laissent plus aucun doute sur ce cruel événement.

La Céline, de Saint-Valéry, qui comptait à bord vingt-six hommes, matelots, novices et mousses, a péri corps et biens pendant le mauvais temps qui a régné vers la fin de septembre.

On se figurerait difficilement la douloureuse impression que cette nouvelle a causée ce matin dans notre ville. Les scènes déchirantes auxquelles elle a donné lieu, dans le quartier qu'habitent les malheureuses familles que ce sinistre vient d'atteindre, sont de celles qui ne peuvent se décrire.

En présence d'un malheur aussi grand, nous ne pouvons que faire un nouvel appel à la bienfaisance publique, en faveur de tant de familles que cet événement plonge dans la détresse. — Gamot.

Voici les noms des marins qui ont péri dans ce naufrage :

- « Pierre-Toussaint Henry, marié, sans enfants; Robert-Marcelin Ledun, marié, sept enfants; François-Joseph Ledun, fils; Jean-Marie Lena, six enfants; Jean-Romain Lena, fils du précédent; Jean-Michel Chanceler, fils d'une veuve qui a perdu deux enfants au service; Pierre-François Lajeune, une veuve et deux filles; Alfred-Théodore Louis dit Mondo, une veuve et un enfant; Pierre-François Léon, dix-sept ans, célibataire; Pascal-Emile Loisel, dix-huit ans, célibataire; Augustin-Louis Laboullais, douze ans, sa mère veuve et deux filles; Louis-Jean-Baptiste Leteurte, quinze ans, célibataire; Jacques-Philippe Lebreton, quatorze ans, célibataire; Prosper Lefebvre, dix-neuf ans, de Crasville-la-Roquefort; Pierre-Théodore Talbot, soixante ans, une veuve et une fille; Jean-Baptiste Faudeux, 36 ans, une veuve et deux enfants; François-Emmanuel Magnan, 16 ans, célibataire; Jean-Baptiste Féron, 32 ans, une veuve et cinq enfants; Michel Bouillier, 27 ans, célibataire, de Veules; Pierre-Adrien Fromentin, 57 ans, veuf; Louis-Pierre Jouré, 67 ans, une veuve et une fille; Jean-Baptiste Vallée, 59 ans, une veuve et un garçon; Victor-Louis Cherfils, 12 ans; Louis-Joseph Hennevert, 41 ans, une veuve et deux filles; Jean-Baptiste-Damas Vigreux, 20 ans, célibataire, de Veulottes; Jean-Baptiste Coudray, 64 ans, de Sotteville-sur-Mer. »

Le Journal d'Elbeuf contient ce qui suit :

« Un jeune homme de dix-sept ans, le nommé Alphonse Soreuil, exerçant la profession de manoeuvre, a été victime, samedi dernier, ou d'un accident bien malheureux, ou d'un acte de brutalité bien coupable. »

« Ce jeune homme, qui travaillait dans la cour d'une maison en construction rue du Glayuel, a reçu dans l'œil gauche une poignée de mortier de chaux lancée du deuxième étage. La violence du coup, l'action corrosive de la chaux ont produit un effet tel que l'on craint très sérieusement que la perte de l'œil ne s'ensuive. »

« Plainte a été portée par ce jeune homme contre un ouvrier maçon qu'il accuse d'être l'auteur volontaire de l'accident. Il ajoute qu'il était depuis longtemps en butte aux mauvais traitements de cet ouvrier, et cela uniquement parce qu'il est du Mans et que l'ouvrier en question, qui est Normand, aurait juré une haine implacable aux Manceaux. »

« L'ouvrier prétend, au contraire, que l'accident a été, de sa part, tout à fait involontaire. Quoi qu'il en soit, procès-verbal a été dressé par la police et doit être transmis au parquet. »

La direction de l'Académie impériale de musique a l'honneur de prévenir le public qu'elle est complètement étrangère à un projet d'émission d'actions ou de parts colporté depuis quelques jours par des agents qui lui sont inconnus et qu'elle désavoue.

Les courses de 1853 seront closes par les deux steeple-chases qui auront lieu le dimanche 30 octobre prochain, à La Marche, près Ville-d'Avray. Tout fait présumer que ces courses seront aussi brillantes que celles du printemps dernier, tant par le nombre que par la qualité des chevaux engagés.

